

**MAIRIE
DE
BANDOL
83150****ARRETE DU MAIRE
TEMPORAIRE**

N° 376

**portant délégation de signature au responsable de la voirie en application de
l'article L. 2122-19 du Code Général des Collectivités Territoriales**

NOUS, Franck BERTONCINI, Maire de Bandol,

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2122-19, L. 2122-30, R. 2122-8 et suivants,

VU la délibération n°2 du 10 avril 2026 par laquelle le conseil municipal a autorisé le maire à déléguer sa signature aux directeurs et responsables de services,

CONSIDERANT que la délégation de signature permet au maire de se décharger de formalités purement matérielles en autorisant un ou plusieurs collaborateurs qui lui sont subordonnés à signer certains documents en ses noms, lieu et place, sous son contrôle et sa responsabilité,

– A R R E T O N S –

ARTICLE 1 : Délégation permanente est donnée à M. Rémi COMPAGNON, responsable de la voirie, aux fins de signer, sous mon contrôle et ma responsabilité, les actes et documents dans les domaines suivants :

- Correspondances administratives courantes, à l'exception de celles emportant un effet juridique ou se rapportant à des affaires posant une question de principe ou revêtant une importance particulière tenant soit à leur nature, soit aux intérêts en cause.
- Commande publique : ordres de services, bons de commande des marchés de travaux, réception des travaux, décomptes de pénalités de retard.
- Actes de gestion du service : autorisations de travaux, permissions de voirie.

ARTICLE 2 : Cette délégation prendra effet à compter de la notification de l'arrêté et jusqu'à la fin du mandat ou de l'exercice des fonctions de l'intéressé.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Toulon dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté sera notifié à l'intéressé et inscrit au recueil des actes administratifs de la commune de Bandol, et copie en sera adressée à monsieur le Préfet.

ARTICLE 5 : M. le Directeur Général des Services, les différents délégataires mentionnés et monsieur le Trésorier sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Bandol, le **11 6 AVR. 2026**

Franck BERTONCINI,
Maire de Bandol.

